

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPAC COMPAGRI

29 rue de la gare
52310 Bologne

Références : SECO23Rvi_526
Code AIOT : 0005106261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SEPAC COMPAGRI implanté le Martimont 02820 Montaigu. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive suite à l'information d'un déversement d'engrais liquide sur le sol d'un site relevant de la Déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPAC COMPAGRI
- le Martimont 02820 Montaigu
- Code AIOT : 0005106261
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site céréalier relevant de la Déclaration avec Contrôle pour les rubriques 2160 (silo) et 2718 (déchets contenant des substances dangereuses), Déclaration pour la rubrique 2515 (ensachage). Le stockage d'engrais liquide (rubrique 2175) objet de l'accident n'est pas classé car inférieur à 100 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement de l'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a contractualisé un suivi et traitement de cette contamination.

Deux observations sont exprimées notamment celle demandant à l'exploitant d'informer les services de l'État des résultats d'analyse et de la stratégie de surveillance et/ou de dépollution qu'il compte mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution du sol et des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Page suivante.

Contexte :

Le 24/10/2023, le responsable du service "prévention des risques" de VIVESCIA, dont SEPAC COMPAGRI est une filiale, informe l'inspection de la survenance d'un accident sur le site de MONTAIGU. Dans les heures qui suivent, il confirme la chronologie des faits et les mesures prises par courriel.

L'accident concerne des événements :

- du 12/10/2023 : vidange d'un bac de rétention dans le milieu naturel après analyse par bandelette conforme en surface mais certainement chargé d'engrais liquide en profondeur
- du 16/10/2023 : rupture de flexible de distribution d'engrais liquide - écoulement dans la rétention et au sol à proximité
- le 20/10/2023 : constat du fait que la végétation est "brûlée" sur les 2 zones de déversement.

Hypothèses : 10 m3 de solution azotée YARA UREAN 30 % (azote nitrique ammoniacal et uréique) épandus.

Sensibilité environnementale : nappe de la craie à environ 5 à 8 m de profondeur - 3 captages industriels d'eau utilisée dans des process ou lavages alimentaires à 300 m - captage d'eau d'irrigation agricole non loin. Absence de cours d'eau à proximité du site.

Nota : le site relève de Déclaration avec Contrôle pour les rubriques 2160 (silo) et 2718 (déchets contenant des substances dangereuses), Déclaration pour la rubrique 2515 (ensachage). Le stockage d'engrais liquide (rubrique 2175) n'est pas classé car inférieur à 100 t (2 x 30 m3 soit 78 t). La prescription n'est donc pas directement applicable mais est traitée par analogie.

Sur site il est constaté :

- La présence d'une rétention fonctionnelle, suffisante et en bon état (conforme par analogie à l'article 2.11 de l'AMPG du 05/12/2016 applicable à certaines ICPE soumises à Déclaration).
- L'existence d'une procédure de vidange de la rétention en date du 15/02/2020 (V5 - vidange si concentration < 22,58 mg/l d'azote global, la limite de l'AMPG du 05/12/2016 étant à 30mg/l).
- La présence de 2 zones recouvertes d'une bâche pour éviter l'infiltration rapide des eaux météoriques.
- Les cuves d'engrais et rétention sont vidées, l'exploitant ne compte pas remettre l'installation en fonction dans l'immédiat.
- L'exploitant a pris contact avec ANTEA et a pris commande, le 26/10/2023, de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (offre du 24/10/2023). De façon très résumée, il s'agit d'études de vulnérabilité, de l'établissement d'un schéma conceptuel, d'investigations dans les sols et les eaux souterraines et d'interprétation des résultats pour déterminer les mesures à mettre en œuvre. Il est notamment prévu de réaliser des analyses dans les puits accessibles (industriels et agricoles), des prélèvements et analyses de sol et la pose d'un piézomètre.
- L'exploitant s'engage à fournir un rapport d'accident le plus complet possible le 07/11/2023.

Par courriel du 07/11/2023, ce rapport nous est transmis.

Observations :

Les modalités d'analyse de la concentration en Azote des eaux météoriques dans la rétention avant évacuation sont à revoir de même que la consigne afférente.

Maintenir l'ARS et l'inspection des installations classées informées des résultats d'analyse et de la stratégie de surveillance et/ou de dépollution que vous comptez mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet